

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Afférents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

**Objet : Plan Local d'Urbanisme - prescription de la procédure de révision allégée du
PLU**

N°591

L'an deux mille vingt-trois
Le 20 décembre à 18 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Maire.

Etaient présents : M. ROSSIGNOL, Mme BERGÉ, M. REY, Mme JENIN-
VIGNAUD, M. BONNEFOUX, Mme REINARD, M. BOUVAREL, Mme
MARGUERY, M. HUOT, Mme GUERINEAU, M. DE SAN FELIX, Mme
BALLANT, M. FRAPPA, Mme PARENA, Mme ZORDIA, M. ABEL, Mme
CAUDAL, M. BERGER, Mme RICHARD-ROUAIX, M. BEINEIX, M. DURAND,
Mme HOUSSAIN, M. VISTE

Excusés : M. ALUCE DELAGE (pouvoir à M. HUOT)
MME CAROLUS-DANIEL (pouvoir à M. FRAPPA)
M. RAMIREZ (pouvoir à M. BONNEFOUX)
M. SERIÉ (pouvoir à MME JENIN-VIGNAUD)
M. MOUREAU (pouvoir à MME BERGÉ)
Mme ALBEROLA (pouvoir à M. BERGER)

Absents :

M. BERGER est nommé secrétaire de séance.

MME BERGÉ, Première Adjointe, expose :

Par une délibération en date du 23 mars 2017, la Commune de La Grande
Motte a approuvé son Plan Local d'Urbanisme en délimitant une zone 2N
correspondant à la plage et la dune au Sud de la RD 59, à l'Ouest du Rond-
point de la Dune, dans les secteurs de la Motte du Couchant et Les Plages
du Grand Travers.

L'objectif de cette zone était de préserver le littoral tout en permettant son
ouverture au public, dans la perspective de faire rayonner la Commune,
puisque l'Etat consent depuis de très nombreuses années dans ce secteur,
une concession de plages au bénéfice de la Commune.

Des riverains opposés au zonage prescrit dans l'association des riverains et amis du Grand Travers Motte Environnement ont, par l'intermédiaire de leur avocat, demandé par un courrier en date du 29 août 2019, l'abrogation de la délibération en date du 23 mars 2017, approuvant le PLU de la Commune de La Grande Motte, en tant qu'elle a classé en zone 2N et non espace remarquable 1N, la plage et la dune au sud de la RD 59 et à l'ouest du rond-point de la Dune, dans les secteurs de la « La Motte du Couchant » et « Les Plages du Grand Travers ».

Le silence gardé par la Commune face à une telle demande a fait naître une décision implicite de rejet le 30 octobre 2019.

Par une requête enregistrée le 30 décembre 2019 auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, les mêmes personnes ont demandé l'annulation de la décision implicite du 30 octobre 2019 par laquelle le Maire a refusé d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation de la délibération du 23 mars 2017.

Par jugement du 30 septembre 2021, le Tribunal Administratif a annulé la décision implicite du 30 octobre 2019 ayant rejeté la demande d'abrogation partielle du PLU et a enjoint au maire d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation de la délibération du 23 mars 2017 approuvant le PLU en tant qu'il classe les secteurs « La Motte du Couchant » et « Les Plages du Grand Travers » en zone 2N, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit au plus tard le 30 décembre 2021.

L'illégalité du classement du secteur en question, telle que prononcée par le juge administratif, fait obstacle au maintien de l'application des règles prévues par le PLU, et entraîne par conséquent la remise en vigueur de l'application des règles d'urbanisme antérieurement applicables à l'entrée en vigueur du PLU, tel qu'approuvé le 23 mars 2017.

Par conséquent, il convient :

- D'une part de poursuivre la procédure d'abrogation partielle du PLU ;
- D'autre part, de lancer une procédure de révision allégée afin de redéfinir le règlement des secteurs impactés.

Abrogation Partielle du PLU

Le 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a pris acte des termes du jugement, et a prescrit la procédure d'abrogation partielle du PLU.

L'article R.153-19 du Code de l'Urbanisme précise que l'abrogation d'un PLU est prononcée par le Conseil municipal après enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête publique devra comprendre un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Cette enquête publique sera menée conjointement à celle de la révision allégée du PLU.

Révision allégée du PLU

La commune a engagé en 2023 une étude naturaliste sur 4 saisons pour définir au regard de critères écologiques l'espace naturel remarquable au titre de la loi Littoral. Cette étude, en phase de finalisation (saison hivernale) va permettre d'alimenter les réflexions sur la définition d'une réglementation adaptée pour le secteur des plages de la Motte du Couchant et du Grand Travers, qui est composé d'espaces de nature et fonctions différentes, autant

du point de vue des fonctionnalités écologiques urbaines.

En effet, il s'agit de trouver le juste équilibre entre les enjeux naturels, écologiques défendus par la loi Littoral et les enjeux d'attractivité touristique que connaît la commune notamment à travers les occupations temporaires du domaine public maritime, des plages.

L'objectif de cette zone reste de préserver le littoral tout en permettant son ouverture au public, dans la perspective de faire rayonner la Commune de La Grande Motte.

Le renouvellement des concessions de plage doit donc se faire dans des conditions garantissant ce juste équilibre.

Cette révision allégée est cohérente avec les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur, notamment :

- Valoriser la Commune par son patrimoine architectural, urbain végétal et paysager :

L'espace boisé du Grand Travers est identifié comme un espace tampon (vents, bruits, perceptions...). De plus, le Grand Travers est intégré dans la Trame Verte et Bleue écologique du PADD ;

- Affirmer la fonction littorale de La Grande Motte :

L'enjeu de préservation du lido fragile et spatialement contraint est repris dans le PADD insistant sur « la préservation de ses espaces littoraux à forte valeur paysagère, environnementale et économique. » Le PADD évoque aussi l'importance de la valorisation de la connexion Ouest-Est de la façade littorale « passant notamment, par la valorisation de son espace portuaire support des activités balnéaires, des loisirs nautiques, mais aussi d'une filière économique essentielle »

Ainsi le PADD affirme l'orientation : « assurer les conditions de compatibilité entre les différents usages littoraux » qui intègre donc au cœur du projet des orientations qui concernent notamment le Grand Travers :

« - la préservation et la gestion des paysages et des habitats des plages à la charnière de la mer et de la terre ;

- l'affirmation d'une exigence qualitative des installations situées sur les plages du domaine public maritime ;

- le maintien des accès par la mer à toutes les plages, ainsi que le maintien et l'amélioration des chemins transversaux piétonniers permettant d'accéder aux plages depuis la voirie publique, lorsque ceux-ci n'altèrent pas les habitats notamment le cordon dunaire. »

Dès lors qu'il ne s'agit pas de changer les orientations définies par le PADD du PLU en vigueur, mais de poser une réglementation adaptée à la Loi Littoral sur le secteur du Grand Travers et de la Motte du Couchant aujourd'hui réglementé par le RNU, il peut être recouru à la procédure de révision dite « allégée » telle que prévue par les dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, cette procédure peut être mise en œuvre parallèlement à d'autres procédures de PLU en cours, conformément aux dispositions de l'article L153-35 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision spécifique du PLU est soumise à évaluation environnementale.

Il convient donc de mettre en place une procédure de concertation préalable, selon les dispositions des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il convient de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation concernant cette procédure de révision allégée du PLU, en application des dispositions de l'article L103-3 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis sont définis comme suit :

- Assurer la préservation des espaces naturels remarquables de la loi Littoral sur le secteur du Grand Travers et de la motte du couchant ;
- Permettre des installations de concessions de plage compatibles et adaptées en fonction des enjeux écologiques des espaces littoraux avec une exigence qualitative et le maintien des accès aux plages.

Conformément aux articles L 103-2 et suivants et L 300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sont fixées de la manière suivante :

- Mise à disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un dossier présentant le projet de révision allégée du PLU, avec les plans, documents et études, au fur et à mesure de leur élaboration, et d'un registre destiné au recueil des observations du public ;
- Affichage de la délibération en Mairie et dans les lieux publics ;
- Mise en place d'un registre dématérialisé permettant le dépôt des observations par voie électronique ;
- Informations sur le site internet de la Commune.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la délibération n° 439 du 23 mars 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu le jugement du Tribunal administratif de Montpellier en date du 30 septembre 2021, n°1906946 ;
Vu la délibération de prescription d'une abrogation partielle du PLU n°276 en date du 16 décembre 2021 ;
Considérant les éléments ci-dessus ;

Décide

- de prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune dans le cadre des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, en vue de la délimitation des espaces naturels remarquables de la loi Littoral et la mise en place d'une réglementation adaptée sur secteur du Grand Travers.
- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de cette procédure de révision allégée du PLU, tels qu'énoncés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 :

- au Préfet,
- au Président du conseil régional,
- au Président du conseil départemental
- au Président de l'établissement public chargé d'élaborer le schéma de cohérence territoriale,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'organisation des transports urbains,

- au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au représentant de la Chambre des Métiers,
 - au représentant de la Chambre d'Agriculture,
 - à la Section Régionale de la Conchyliculture,
- Cette délibération sera aussi transmise pour information au Centre national de la propriété forestière conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée en Mairie pendant un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal du Département.

Cette délibération sera en outre publiée au recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré le 20 décembre 2023.



Le Maire,
Président de l'Agglomération
du Pays de l'Or

Stéphane ROSSIGNOL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du tribunal Administratif de Montpellier.
Les tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours contre la présente est de deux mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente en cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Acte exécutoire compte-tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité
- de l'affichage de la liste des délibérations: